



QUELLES
ACTIVITÉS
SONT ADMISES
DANS LA ZONE
FORESTIÈRE
DU PLAN DE
SECTEUR ?





VOUS CONSTATEZ


- la création d'un étang ;
- des activités récréatives ou touristiques ;
- une culture de sapin de Noël ;
- des cabanes dans les arbres ;
- un poste d'observation ;
- etc.
- ...

Recouvrant près d'un tiers du territoire, les forêts sont une composante majeure de l'espace rural et des paysages wallons. Lors de la réalisation des plans de secteur dans les années 1970, la Région wallonne a donc décidé d'y consacrer certaines parties de son territoire en créant des « zones forestières ». Il est en effet fondamental de préserver le patrimoine exceptionnel qu'est la forêt wallonne afin qu'elle puisse, au travers d'une gestion durable, assurer ses multiples fonctions (environnementale, économique et sociale) et services écosystémiques (production de bois, séquestration du carbone, contrôle des inondations, rétention des sédiments, régulation de la qualité de l'eau, pollinisation, tourisme, loisirs).

C'est ici que le militant naturaliste peut exercer sa vigilance en veillant à la sauvegarde de ces zones.

QUE PRÉVOIT LA LÉGISLATION ?

La [fiche OUTILS 4](#) explique que l'ensemble du territoire wallon est couvert par 23 plans de secteur. Ces plans se présentent sous forme de cartes qui permettent de savoir, en tout point du territoire wallon, quelle activité est autorisée, grâce au découpage en zones de couleurs différentes pour l'habitat, l'agriculture, les forêts, la sauvegarde de la nature et du patrimoine architectural, etc.

Dès le début de la mise en œuvre des plans de secteur, la zone forestière ( -ZF) est destinée à la **sylviculture** et à la **conservation de l'équilibre écologique** ; elle contribue également au **maintien ou à la formation du paysage**. Seules les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à sa surveillance sont autorisées. Les refuges de chasse et de pêche le sont également, pour autant qu'ils ne puissent pas être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Le Code du développement territorial (CoDT)¹ précise les conditions à respecter :

- Pour les constructions indispensables à la surveillance des bois, il s'agit, notamment, d'une emprise au sol de 10 m² maximum, sans modification du relief ni drainage.
- Pour les constructions indispensables à l'exploitation du bois, il s'agit, notamment, d'une absence de modification du relief du sol et d'absence de drainage.
- Pour les constructions indispensables à la première transformation du bois, il s'agit, notamment, d'une implantation en lisière d'une zone forestière au plan de secteur, sur un terrain de faible intérêt sylvicole, biologique, hydrologique ou paysager.
- Pour les refuges de chasse et de pêche, la superficie au sol est de maximum 40 m².



¹ Code de développement du territoire, Art. D.II. 37 et R.II.37



QUELLES ACTIVITÉS SONT ADMISES DANS LA ZONE FORESTIÈRE DU PLAN DE SECTEUR ?

Depuis l'entrée en vigueur en juin 2017 du CoDT, d'autres activités sont autorisées en zone forestière, mais nécessitent cependant un permis :

1) Les unités de valorisation énergétique de la biomasse, à condition notamment qu'elles soient implantées en lisière d'une zone forestière au plan de secteur, sur un terrain de faible intérêt sylvicole, biologique, hydrologique ou paysager.

2) La culture de sapin de Noël, sous certaines conditions, notamment l'absence de modification du relief du sol, aucun drainage, la localisation en dehors d'un périmètre d'intérêt paysager, d'un site reconnu en vertu de la Loi sur la conservation de la nature (LCN) ou d'un site de grand intérêt biologique (SGIB).



3) Le déboisement à des fins agricoles, pour autant que ce soit exceptionnel, qu'il soit contigu à la zone agricole et qu'il n'entraîne pas la suppression de bois et bosquets isolés ;

4) L'implantation d'éoliennes à condition que ce soit réversible, qu'elles soient situées à 750 m de l'axe des principales infrastructures de communication, en dehors d'un site reconnu par la Loi sur la conservation de la nature et en dehors d'un peuplement de feuillus ;

5) L'accueil du public à des fins d'initiation ou d'observation de la forêt, des activités récréatives ou touristiques, à condition que ce soit exceptionnel, que ces activités soient localisées en lisière de forêt, qu'elles soient localisées à maximum 100 m d'une voirie équipée et d'un parking proportionné à la capacité d'accueil et que les élévations des équipements et des constructions soient principalement en bois ;

6) Les hébergements de loisirs de type tentes, tipis, yourtes, bulles et cabanes en bois, y compris sur pilotis, sont autorisés pour une durée limitée à condition qu'ils soient localisés à 100 m maximum d'une voirie équipée et d'un parking proportionné à la capacité d'accueil, que ce soit réversible et que le projet s'inscrive dans le cadre du projet régional de valorisation touristique des massifs forestiers développé par la Région wallonne ou d'un projet de valorisation touristique des forêts développé par la communauté germanophone ;



7) Un parc animalier zoologique, pour autant que ce soit exceptionnel et que les constructions soient principalement en bois, et qu'il soit localisé à proximité d'une voirie équipée et d'un parking proportionné à la capacité d'accueil.

Pour les points 5, 6 et 7, le CoDT précise les conditions cumulatives qui doivent également être remplies². Parmi celles-ci, nous relevons la localisation en dehors d'un périmètre de point de vue remarquable, d'une réserve intégrale, domaniale ou agréée³, en dehors d'un site Natura 2000⁴, l'absence de modification du relief du sol et de drainage, et pour les hébergements touristiques uniquement, maximum 10 hébergements/ha.

Est considéré comme une infraction, le non-respect des prescriptions du plan de secteur pour tous les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme et le maintien des travaux exécutés après le 21 avril 1962 sans le permis qui était requis ou en méconnaissance de celui-ci.

Ainsi, sont notamment soumis à permis en zone forestière :

- un refuge de chasse ;
- un hangar pour abriter le matériel indispensable à l'exploitation du bois ou le Stockage pour la première transformation du bois ;
- la construction de cabanes en bois ou le placement de tentes, tipis, yourtes et bulles;
- la modification sensible du relief du sol ;
- la création d'un plan d'eau ;
- la création d'un parking ;
- le déboisement à des fins agricoles ;
- la culture de sapins de Noël si :
 1. l'exploitation a lieu en dehors du cadre d'une activité professionnelle ;
 2. le projet implique une modification du relief du sol ou un drainage ;
 3. le projet se situe dans un périmètre de point de vue remarquable ou d'intérêt paysager, dans un site Natura 2000, une réserve naturelle ou forestière ou un SGIB ;
 4. le projet ne respecte pas les prescriptions visées aux articles D.II.37 et R.II.37-1 en zone forestière.

² CoDT - Art.R.II.37-11 et Art.R.II.37-12

³ Sauf si ces activités font partie d'un plan de gestion d'une réserve naturelle domaniale, agréée ou forestière au sens de la Loi sur la conservation de la nature

⁴ Sauf si ces activités sont localisées au sein des unités de gestion 10 et 11

QUE FAIRE ?

POUR ANALYSER LA SITUATION

- **Vérifiez le zonage du plan de secteur :**
Cherchez sur le portail cartographique de la Région wallonne (<http://geoportail.wallonie.be> – voir l'outil de réaction locale 3 « Portail cartographique »).
- Après avoir déterminé les espèces rares présentes, **vérifiez si on est en présence d'espèces protégées par la Loi sur la conservation de la nature :** Cherchez sur le portail biodiversité en Wallonie (<http://biodiversite.wallonie.be>)

Une fois la situation analysée, constatez si l'activité a ou non sa place à cet endroit et dans quelle mesure elle porte atteinte à la nature.

EN CAS D'INFRACTION

Contactez, si possible, directement l'auteur des faits pour l'informer de la non-conformité au plan de secteur de ses actes et travaux et l'inviter à régulariser avant toute action répressive (plainte, action judiciaire, etc.).

EN CAS D'ÉCHEC DU DIALOGUE

Prendre contact avec les autorités compétentes ci-dessous notamment pour dresser procès-verbal :

- En cas d'infraction à la loi sur la conservation de la nature ou d'activités qui sont soumises à permis et en infraction aux CoDT-PS :
 - l'agent du Département de la nature et des forêts (DNF) du cantonnement (<http://bit.ly/contactsdnf>) ;
 - la commune (service urbanisme ou environnement) ou l'agent constatateur communal, s'il existe ; le fonctionnaire/agent constatateur désigné par le conseil communal ;
 - le fonctionnaire délégué de la Direction extérieure de l'aménagement du territoire concernée (<http://bit.ly/contactsdgo4>, <http://bit.ly/cartedgo4>)
- Le respect du plan de secteur étant soumis à la conditionnalité agricole, en cas de non-respect du plan de secteur par un agriculteur :
 - la Direction des contrôles pour les aides agricoles de la DGO3 (081 33 64 05). (voir aussi conditionnalité agricole)





NAT210511



CONTACTS

**BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, D'UN AVIS DÉTAILLÉ,
D'UN SOUTIEN DANS VOTRE ACTION ?**

- **Contactez le service de
Réaction Locale de Natagora :**

02 893 09 25

reactionlocale@natagora.be

Rue d'Édimbourg 26

1000 Bruxelles

Plus d'infos : www.natagora.be/reactionlocale

Dernière mise à jour : 05/2021

*Photos : Rudi Dujardin, Claudio, Jeanne Menjoulet,
Fotolia*

